

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST - CHEVREGNY

1 Rue Malfidano
Bâtiment 2
62950 Noyelles-Godault

Références : 25-466
Code AIOT : 0005100199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST - CHEVREGNY implanté 1 RUE DE MALFIDANO ECOLE MULTIMODAL 62950 NOYELLES-GODAULT. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST - CHEVREGNY
- 1 RUE DE MALFIDANO ECOLE MULTIMODAL 62950 NOYELLES-GODAULT
- Code AIOT : 0005100199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne décharge d'ordures ménagères, suivi en post exploitation depuis sa fermeture en 1994, par l'arrêté préfectoral du 17 février 1997.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- AR - 7
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Reverdissement	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Eaux de percolation	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 5-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
12	Information	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 1-3	Sans objet
10	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de ce site d'une superficie de l'ordre de 13000 m2 n'est pas réalisé tel que prescrit. Sous 3 mois, l'exploitant justifiera de l'absence d'impact de cette activité sur l'environnement, et

proposera la fin du suivi réglementaire prescrit ; des servitudes d'utilité publique sont à proposer par la société SUEZ RV Nord Est.
 Dans le cas contraire, l'exploitant devra respecter sous ce délai de 3 mois les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 1-3
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'application
Prescription contrôlée : Le programme de suivi sera assuré jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire modifiant la teneur du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral du 17/2/1997, encadrant la post exploitation de ce site, a été pris au nom de la société DECTRA. Cette société a changé de dénomination sociale en juin 2016, en devenant SUEZ RV Nord Est. Aucun arrêté complémentaire n'a été pris pour ce site, et aucun aménagement n'a été sollicité depuis 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Informations à l'entrée du site
Prescription contrôlée : A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement. il sera placé un panneau de signalisation sur lequel sera inscrit : - installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 ; - fermée depuis le 1er février 1994 soumise à un suivi post-exploitation par arrêté préfectoral complémentaire en date du 17/2/1997 ; - raison sociale et adresse de l'exploitant ; - accès interdit sans autorisation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence du panneau d'information prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. En attendant, le panneau prescrit est à mettre en place à un endroit pertinent (l'entrée principale

ayant disparue).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : La clôture grillagée du pourtour de l'installation sera démontée. Il sera uniquement conservé le portail installé sur la rampe d'accès, an d'empêcher toute intrusion avec des véhicules. Son entretien sera assuré et il sera doté d`un système de fermeture efficace, contrôlé régulièrement.
Constats : Des portions de clôture (3 fils) ont été constatées en périphérie du site. La pose d'un portail n'apparaît plus pertinente, compte tenue de l'absence d'entrée "principale" et de rampe d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de fossés canalisant les eaux de pluie sera entretenu et curé régulièrement. Au besoin, des fossés ou tout autre ouvrage seront créés.
Constats : Aucun réseau de fossés ou ouvrages drainant les eaux de pluie n'existe, à la connaissance de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la végétation
Prescription contrôlée : Un fauchage au minimum annuel de la plate-forme supérieure et des abords d'équipements sera effectué.
Constats : Le dôme du site n'a pas fait l'objet d'un fauchage depuis longtemps. Il n'existe plus d'équipement sur le site (puits, cuves, canalisations, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Gardiennage
Prescription contrôlée : Une visite au minimum hebdomadaire sera assurée sur le site. Lors de cette visite, il sera contrôlé et exécuté au minimum les opérations suivantes : Contrôle - du bon fonctionnement du système de brûlage du biogaz ; - du niveau des lixiviats dans les puits d'extraction de gaz ; - de l'état général des équipements, de la végétation et de la tenue des digues et talus. Relevé - des différents paramètres nécessaires à la gestion du suivi. L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Constats :
Le site fait l'objet d'une visite semestrielle (et non hebdomadaire), notamment pour le prélèvement d'eau dans les points de contrôle. Le biogaz n'est plus collecté ni brûlé, et le suivi du niveau des lixiviats n'est plus possible (en l'absence de puits).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Reverdissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Plantes
Prescription contrôlée : La plate-forme supérieure seraensemencée de plantes herbacées. Toutes plantes arbustives dont les racines peuvent percer l'étanchéité de la couverture nale, seront exclues de la zone supérieure. Le site sera entretenu conformément à l'article 2-5.
Constats :
La végétation a repris ses droits sur l'ensemble du dôme et sa périphérie. La présence d'un nombre conséquent d'arbres est relevé sur l'ensemble du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux de percolation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur d'eau en fond de décharge
Prescription contrôlée :

L'exploitant veillera à la hauteur d'eau en fond de décharge qui ne devra pas dépasser 30 cm. Au delà de cette limite, il sera nécessaire de pomper les eaux de percolation et de les diriger vers une unité de traitement extérieure au site. Pour ce faire, un contrôle régulier du niveau d'eau de percolation sera exécuté dans les puits d'extraction des gaz.
Constats : La hauteur d'eau en fond de décharge ne peut plus être suivi, les puits de collecte du biogaz ayant disparus. Le site ne dispose plus de dispositifs de pompage et stockage des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 5-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte
Prescription contrôlée : Le biogaz sera drainé par des puits équipés de torchères atmosphériques.
Constats : Le site ne dispose plus de torchères, de drains, et de dispositifs de collecte du biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité

Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage sera contrôlée sur l'eau de la source des abîmes. Une analyse physico-chimique annuelle portant sur les paramètres indicateurs de pollution suivants sera pratiquée : Bore, Cd, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Hg Si une anomalie est constatée dans les résultats de ces analyses annuelles, il sera effectué les analyses physico-chimique complètes de type C 3 et bactériologiques de type B3. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Les résultats de ces analyses seront communiqués sitôt connus à l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'analyse de septembre 2024 n'a pas pu être menée sur la source des abîmes (à sec). L'analyse annuelle a été reportée en octobre 2024 : les résultats ont été transmis à l'inspection à notre demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'interprétation des résultats, et évolution dans le temps seraient bienvenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation. Le bilan est calculé sur une année. Les relevés sont effectués hebdomadairement.
Constats : Le bilan prescrit n'est pas transmis à l'inspection, et n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consignation
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées. Les contrôles demandés sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : Les informations prescrites n'ont pas été transmises depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pense engager sous peu le dossier de demande de fin de suivi du site. Cette demande doit être transmise, et comporter un échéancier et la justification des dispositions prises et restant à prendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois